

ANNEXE 2 : Arrêté Portant Création, Attribution, Composition, Organisation et
Fonctionnement des Organes de Mise en œuvre du Projet d'Actualisation du Plan National
de Mise en Œuvre de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants

REPUBLICQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DE
LA GESTION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DU REBOISEMENT, DE LA PROTECTION DES
RESSOURCES NATURELLES ET FORESTIERES

CABINET

ARRETE

ANNEE 2016 N° 034 MECGCCRP/NF/DC/SGM/CTJ/DGE/SA

PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES
ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ACTUALISATION DU PLAN NATIONAL DE MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT CHARGE DE LA GESTION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DU
REBOISEMENT ET DE LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES ET FORESTIERES

- Vu la loi N° 90 - 032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi N° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les différents textes de lois qui l'ont modifiée ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret N° 2012-191 du 03 Juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret N° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2014-457 du 04 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Vu l'arrêté N° 0062/MEPN/DC/SGM/DGE/SA du 21 juillet 2008, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté N° 077/MEPN/DC/SGM/DGE/SA du 29 août 2008, portant nomination des Points Focaux des Conventions et Protocoles ratifiés par la République du Bénin et gérés par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu l'arrêté 2015 N° 067/MECGCCRPRNF/DC/SGM/DRH/SA du 24 juillet 2015, portant nomination du Coordonnateur du Projet d'Actualisation de Plan National de Mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Chapitre premier : De la création

Article 1^{er}

Il est créé dans le cadre de la mise en œuvre du projet intitulé « Projet d'Actualisation du Plan National de Mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POPs) » désigné « PAPNM », les organes ci-après :

- le Comité National de Coordination (CNC) du Projet ;
- l'Unité de Coordination du Projet (UCP).

Article 2

Le Comité National de Coordination du projet et l'Unité de Coordination du Projet ont leur siège au Ministère de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières.

Chapitre II : Des attributions et de la composition du Comité National de Coordination du Projet

Articles 3

Le Comité National de Coordination du projet est chargé de :

- appuyer l'Unité de Coordination du Projet ;
- faire des recommandations à l'Unité de Coordination du Projet ;
- contribuer à l'élaboration des termes de références et autres documents techniques du projet ;
- valider les projets de termes de référence et de documents techniques du projet ;
- fournir à l'UCP, les orientations nécessaires à l'exécution du projet ;
- s'assurer que tous les résultats sont conformes au document du projet ;
- fournir des conseils concernant les questions et problèmes découlant de l'exécution du projet, soumis pour examen par l'UCP ;
- approuver les rapports d'activités du projet.

Article 4

Le Comité National de Coordination du projet se compose comme suit :

- Président : Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Environnement
- Vice-président : Conseiller Technique à l'Environnement et aux Changements Climatiques
- Secrétaire : Directeur Général de l'Environnement
- Rapporteur : Coordonnateur du PAPNM
- Membres :
 - Direction de la Production Végétale : 01 représentant ;
 - Direction de la Production Halieutique : 01 représentant ;
 - Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou : 01 représentant ;
 - Direction Nationale de la Santé Publique: 01 représentant ;
 - Société Béninoise d'Energie Electrique : 01 représentant ;
 - Direction Générale de la Douane et des Droits Indirects : 01 représentant ;
 - Direction Générale du Développement Industriel : 01 représentant ;
 - Direction Générale du Commerce Intérieur : 01 représentant ;
 - Direction Générale du Suivi des Projets et Programmes : 01 représentant ;
 - Faculté des Sciences Agronomiques : 01 représentant ;
 - Ecole Polytechnique d'Abomey Calavi : 01 représentant ;
 - Institut National de l'Eau : 01 représentant ;
 - Chambre de Commerce et d'Industrie : 01 représentant ;
 - Point Focal de la Convention de Stockholm sur les POPs ;
 - Point Focal de la Convention de Rotterdam ;
 - GAPROFFA (ONG) : 01 représentant ;
 - OBEPAB (ONG) : 01 représentant.

Chapitre III: Des attributions et de la composition de l'Unité de Coordination du Projet

Article 5

L'Unité de Coordination du Projet est chargé de :

- élaborer les termes de référence des activités à mener ;
- mettre en œuvre les activités du projet ;
- élaborer les rapports d'activités et de réunion ;
- assurer le suivi-évaluation des activités et des indicateurs du projet ;
- assurer l'implication de toutes les parties prenantes afin de permettre l'atteinte optimale des objectifs du projet dans les délais ;
- assurer les tâches de secrétariat du projet.

Article 6

L'Unité de Coordination du Projet se compose comme suit :

- un Coordonnateur du Projet ;
- un Assistant du Coordonnateur du Projet ;
- un Suivi évaluateur interne ;
- un Agent d'appui ;
- un Assistant Administratif et Financier.

Chapitre IV: De l'organisation et du fonctionnement des organes du PAPNM

Article 7

Le Comité National de Coordination du projet se réunit en session ordinaire une fois l'an (la deuxième semaine du mois d'Avril) et en sessions extraordinaires en cas de besoin sur convocation de son Président.

Article 8

Le Comité National de Coordination du projet et l'Unité de Coordination du Projet peuvent faire appel à toutes personnes ressources susceptibles de les aider dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 9

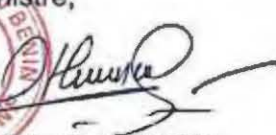
Les charges liées au fonctionnement des différents organes de gestion du projet sont imputables au budget du PAPNM.

Article 10

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 / 03 /2016

Le Ministre,


Théophile C. WOROU

AMPLIATIONS :

ORIGINAL (01) ; PR (02) ; SGG (02) ; AN (02) ; CS (02) ; CC (02) ; HCJ (02) ; CES (02) ; HAAC (02) ; MECGCCRPRNF (02) ; CABINET MECGCCRPRNF (08) ; AUTRES MINISTERES (27) ; JORB (01) ; CHRONO (01) ; ARCHIVES (01) ; STRUCTURES INTÉRESSÉES (18)